

Carcassonne, le 29/11/2021

SUEDT/UPPP
Affaire suivie par : Régine Cardis
04 68 71 76 33
regine.cardis@aude.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, SAS centrale photovoltaïque Raissac-Lampy a transmis, le 20 octobre 2021, l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Raissac-sur-Lampy.

Cette étude préalable, réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX a été soumise, le 25 novembre 2021, à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude.

L'étude réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX ne respecte pas le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture) en particulier :

- les impacts du projet ainsi que les effets cumulés sont sous-estimés ;
- les mesures de compensation collective envisagées sont trop imprécises ;

En conséquence, j'émetts un avis défavorable à cette étude.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur EDF Renouvelables France Région Sud
SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE RAISSAC-SUR-LAMPY
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66 014
34 060 MONTPELLIER

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Vincent Cligniez